

## **Directive 05\_52 du programme de formation menant au Diploma of Advanced Studies en « Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles »**

**Du 1<sup>er</sup> août 2015, état au 8 juillet 2025 (en vigueur)**

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud)

- vu la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies du 28 juin 2010 (RAS)

arrête

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 1 – Objet**

<sup>1</sup> La Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) dispense une formation en vue de l'obtention du Diploma of Advanced Studies en « Accompagnement individuel et collectif. Coaching et analyse de pratiques professionnelles » (ci-après : DAS Accompagnement)

<sup>2</sup> La présente directive a pour objet de fixer l'organisation et le déroulement de la formation menant au DAS Accompagnement, à savoir : conditions spécifiques d'admission, durée des études, nombre de crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) à acquérir, conditions d'obtention du titre, plan d'études et procédures d'évaluation.

##### **Article 2 – Terminologie**

<sup>1</sup> Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

##### **Article 3 – But de la formation**

<sup>1</sup> Cette formation vise à acquérir des compétences pour agir et intervenir au sein des organisations humaines dans une posture d'accompagnement individuel et collectif, également par le biais de l'analyse de pratiques professionnelles (APP). Ces interventions impliquent des compétences relationnelles spécifiques, des capacités de réflexions sur sa pratique et de régulation des accompagnements. Par ailleurs, elles nécessitent de prendre en compte les aspects du contexte organisationnel.

## Article 4 – Public

<sup>1</sup> Ce programme s'adresse à toute personne, interne ou externe à une organisation, quelle que soit sa fonction, amenée à accompagner, aider, soutenir, encadrer, mettre en projet des individus, des groupes ou une organisation. Il peut s'agir par exemple :

- des professionnels occupant des fonctions d'accompagnement (coach interne ou externe à une organisation, consultant, conseiller, formateur, etc.) ;
- des cadres (direction, responsable d'équipe ou de projets, etc.) ;
- des leaders transversaux (promoteurs de projet, agent de développement, de démarche qualité, de formation permanente, etc.) ;
- des professionnels offrant des formes de soutien et d'aide (médiateur, animateur santé, infirmière, travailleur social, personne ressource, etc.).

## Article 5 – Coût de la formation

<sup>1</sup> Le Comité de direction fixe le coût de la formation à CHF 13'000.—.

<sup>2</sup> Les candidats au DAS sont soumis à la finance d'inscription (RLHEP, art. 64).

<sup>3</sup> Les frais externes de formation du module 4 sont compris dans le coût du DAS et remboursés par la HEP jusqu'à CHF 900.— maximum sur présentation des justificatifs.

## CHAPITRE II

### ADMISSION

## Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Outre les conditions fixées à l'article 4 du RAS, les candidats doivent faire valoir trois ans d'expérience professionnelle.

<sup>2</sup> Par ailleurs, en regard de la logique de formation, l'entrée en formation implique obligatoirement :

- a) d'être investi dans un projet professionnel, actuel ou à venir, nécessitant des compétences en accompagnement ;
- b) pour les personnes internes à une organisation : de disposer pour ce projet professionnel du soutien de sa direction ;
- c) d'être en mesure, durant le temps de formation, de pratiquer des accompagnements ;
- d) de démontrer l'adéquation de son propre projet de formation, avec le but de la formation, tel que défini à l'article 3 de la présente directive.

## Article 6 – Conditions spécifiques

<sup>1</sup> Les enseignements du DAS Accompagnement ne sont pas ouverts aux auditeurs.

## Article 7 – Dossier de candidature

<sup>1</sup> La démarche d'inscription s'effectue en ligne et comprend nécessairement une lettre de motivation mettant en évidence les conditions spécifiques requises à l'article 6, alinéa 2 de la présente directive.

<sup>2</sup> Les collaborateurs salariés de la DGEO, de la DGEP, ou de l'un des organismes subventionnés placés sous la surveillance de l'un de ces services cantonaux ou du SPJ fournissent en outre :

- a) un préavis favorable du directeur de l'établissement.

## Article 8 – Délai

<sup>1</sup> Sont prises en compte les demandes d'admission et dossiers de candidature déposés au plus tard le 28 février précédant la rentrée académique concernée.

## Article 9 – Limitation des admissions

<sup>1</sup> Lorsque le nombre de candidats à l'admission à la formation est inférieur à 12, la date d'ouverture de la formation peut être reportée par le Comité de direction.

<sup>2</sup> Lorsque le nombre de candidats admissibles à la formation est supérieur à vingt, une limitation des admissions peut être instaurée par le Comité de direction.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Abrogé.

## CHAPITRE III

### FORMATION

## Article 10 – Durée des études

<sup>1</sup> Pour l'obtention du DAS Accompagnement, le participant à la formation doit acquérir un total de 30 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondants à une durée d'études de cinq semestre à temps partiel.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Article 10bis – VAFF

<sup>1</sup> Les diplômées et diplômés du CAS « Tutorat d'enseignantes et d'enseignants » bénéficient d'une validation des trois premières unités de formation du Module 1 du plan d'étude défini à l'article 12 de la présente directive : FA100-1 : Posture et rôles dans l'accompagnement, FA100-2 : Entretien et dispositif d'accompagnement et FA100-3 : Changement et projet. L'unité de formation 100-4 « entraînements » ainsi que la partie de certification correspondante sont à réaliser pour valider le module 1 du DAS.

## Article 11 – Référentiel de formation

<sup>1</sup> A l'issue de la formation, les participants auront travaillé les compétences suivantes :

### En termes de connaissances et de compréhension :

- Construire des repères théoriques sur les différentes dimensions de l'accompagnement ;
- Développer une compréhension fine de ces divers aspects.

### Du point de vue de l'application des connaissances et de la compréhension :

- Concevoir, animer et réguler des processus et des dispositifs d'accompagnements individuels, d'Analyse de Pratiques Professionnelles (AAP) et d'autres accompagnements collectifs ;
- Accompagner le changement individuel et dans le groupe ;
- Mobiliser des compétences liées à une posture éthique, bienveillante et réflexive et à des gestes professionnels en lien avec l'accompagnement.

### En termes de capacités de former des jugements :

- Définir et adapter leur rôle et leur posture d'accompagnante et d'accompagnant, en fonction des besoins, demandes et situations des personnes accompagnées ;
- Être attentive et attentif au contexte institutionnel et organisationnel dans lequel 's'inscrit l'accompagnement.

### Savoir-faire en termes de communication :

- Mettre en œuvre des compétences relationnelles et communicationnelles pour mener à bien le processus d'accompagnement ;

### **Du point de vue de la capacité d'apprentissage en autonomie :**

- Réguler leurs pratiques ;
- Réaliser des accompagnements individuels et collectifs sur le terrain ;
- Agir en accompagnante ou accompagnant réflexif ;
- Constituer un projet de développement continu de leurs compétences.

### **Article 12 – Contenu de la formation**

<sup>1</sup> Le programme d'études comprend trois modules thématiques et un module de découverte, un module d'intégration ainsi qu'un module de travail de certification finale, pour un total de 30 crédits ECTS :

- Module 1 (10 crédits) : Accompagnement individuel
- Module 2 (6 crédits) : Accompagnement de groupes d'Analyses de Pratiques Professionnelles (APP)
- Module 3 (6 crédits) : Accompagnement de groupes
- Module 4 (3 crédits) : Découverte, immersion et confrontation
- Module 5 (2 crédits) : Intégration
- Module 6 (3 crédits) : Certification finale

## **CHAPITRE IV**

### **CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ACQUISES ET DES COMPÉTENCES VISÉES**

#### **Article 13 – Délai de reddition des travaux**

*Article abrogé.*

#### **Article 14 – Demande de report**

*Article abrogé.*

#### **Article 15 – Conditions de certification**

*Article abrogé.*

#### **Article 16 – Annonce des résultats**

*Article abrogé.*

#### **Article 17 – Attribution**

*Article abrogé.*

## **CHAPITRE V**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 – Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur lors de son adoption. En cas de modification, la version la plus récente annule et remplace les versions antérieures. Elle entre en vigueur avec effet immédiat, sous réserve de dispositions transitoires mentionnées dans la présente directive.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 8 juillet 2025

(s) Thierry Dias  
Recteur

**Diffusion : - site internet, espace Réglementation et page du programme concerné**